



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUIN 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes-Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national	1
Arrêté N °2013149-0001 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Danièle MOUZAN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest	3

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant transfert de local d'une auto- école AB CONDUITE représentée par M. Daniel GARNIER à MEUCON	5
Arrêté N °2012349-0007 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 de renouvellement d'agrément pour une durée de deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, accordé à l'ECF Roger ROUDAUT à HENNEBONT	6
Arrêté N °2012349-0008 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 de renouvellement d'agrément pour une durée de deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, accordé à la SAS ACCA à VANNES, LORIENT, PONTIVY et PLOERMEL	7
Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté préfectoral du 07 janvier 2013 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Estelle LE DU à GOURIN	8
Arrêté N °2013008-0003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Thierry NEDELEC, à GOURIN	9
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Yan LE GACQUE à LORIENT	10
Arrêté N °2013065-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à VANNES	11
Arrêté N °2013065-0003 - Arrêté préfectoral du 06 mars 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER à MEUCON	12
Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant modification de l'agrément accordé à M. Alban RAGANI représentant la Société OPTIONS FORMATION à LANESTER pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	13

Arrêté N °2013086-0010 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Franck GUIHO représentant la SARL ECPR à PEILLAC	14
Arrêté N °2013086-0011 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine PAUGAM à LORIENT	15
Arrêté N °2013086-0012 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière accordé à M. Michel SYLVESTRE, à LORIENT	16
Arrêté N °2013086-0013 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant transfert de local d'une auto- école de M. Bruno DANIC, à LOCMIQUELIC	17
Arrêté N °2013113-0003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Josiane HAMON à MUZILLAC	18
Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise CROCQ THANATOPRAXIE	19

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Roi- Morvan- Communauté	20
Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'ALLAIRE (SIVOMUCA)	21
Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2013 relatif à la modification du syndicat intercommunal de la région de MALESTROIT pour le transport des élèves et le ramassage scolaire	22
Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal de Bassin Versant du Trévelo	23
Arrêté N °2013149-0002 - Arrêté interpréfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du "Pays de Redon" aux communes de Sixt- sur- Aff, Bruc- sur- Aff, Saint- Just, Saint- Ganton, Pipriac et Lieuron	24
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet	26

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet	30
Arrêté N °2013126-0004 - Arrêté interpréfectoral du 6 mai 2013 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet	33

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté interpréfectoral modificatif du 16 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers au profit de la commune de SAINTE HELENE	37
--	----

Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une passerelle en bois sur les marais du Loch sur la commune de LOCMIQUELIC au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres 39

Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant et approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime établie entre l'Etat et la commune de SAINT ARMEL le 17 mai 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie reliant le continent à l'île Tascon 43

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement d'eau dans le Scorff dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable du Petit Paradis à LORIENT 45

Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALGUENAC 49

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le Blavet, pour l'usine de traitement d'eau potable du MANGOER II sur la commune de CLEGUEREC 51

Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 de prescriptions complémentaires portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau souterraine et la station de traitement du Gué Blandin sur la commune de SAINT JACUT LES PINS 56

Arrêté N °2013144-0005 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 60

Arrêté N °2013144-0006 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Morbihan 63

Arrêté N °2013144-0007 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la protection de l'espèce protégée Loutre dans le département du Morbihan 67

Arrêté N °2013144-0008 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 fixant les plans de chasse "cervidés" pour la campagne 2013-2014 68

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté du 18 avril 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "JEONSA TAEKWONDO LORIENT" 70

Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté du 28 mai 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ESSAIS DU VOLANT" 71

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012069-0002 du 09/03/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT Didier - Couëdrü - 56460 SERENT 72

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012118-0002 du 27/04/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. HEMERY Christian - Kervranton - 56330 PLUVIGNER	73
Arrêté N °2013144-0003 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012045-0006 du 14/02/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC	74
Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012045-0007 du 14/02/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - le Miniou - 56770 PLOURAY	75
Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012045-0005 du 14/02/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN	76
Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012045-0008 du 14/02/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY	77
Arrêté N °2013147-0004 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012186-0001 du 04/07/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC	78
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012186-0002 du 04/07/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT	79
Arrêté N °2013148-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012118-0001 du 27/04/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie - Guerno Talour - 56390 GRAND- CHAMP	80
Arrêté N °2013148-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012076-0002 du 16/03/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUENNEC Joseph - Les Grands Champs - 56800 TAUPONT.....	81
Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012186-0003 du 04/07/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTIER Catherine - Trogalen - 56160 SEGLIEN	82

Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012186-0004 du 04/07/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT	83
Arrêté N °2013149-0004 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011276-0002 du 03/10/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant BRETAGNE ZOO SARL - Keruisseau - 56620 PONT- SCORFF	84
Arrêté N °2013149-0005 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012076-0001 du 16/03/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC	85
Arrêté N °2013149-0006 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012118-0003 du 27/04/2012 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. JOSSEC Ionathan - Kermarrec - 56500 PLUMELIN	86

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PLOERDUT	87
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CLEGUER	88
Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de GUIDEL	89
Arrêté N °2013150-0004 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 de clôture des travaux de reprise de rénovation du cadastre de la commune de VANNES	90
Arrêté N °2013151-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PLOEMEL	91

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2013149-0007 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de LORIENT, PLOËRMEL, PONTIVY, ANNES, des services des impôts des entreprises et des particuliers d'AURAY, LORIENT Nord et Sud, PLOËRMEL, PONTIVY, VANNES remparts et VANNES Golfe le vendredi 16 août 2013	92
--	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013148-0005 - Arrêté du 28 mai 2013 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan à M. Pascal ROINEL, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan et à Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale adjointe en charge du premier degré	93
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - ALRE AMBULANCE à AURAY	94
Arrêté N °2013127-0004 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - LBG à VANNES	95
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2013 d'un organisme de services à la personne - ASEPSIE à LORIENT	96
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2013 d'un organisme de services à la personne - FJP SERVICES à PLOERMEL	97
Autre - Récépissé de déclaration du 17 mai 2013 d'un organisme de services à la personne - LES JARDINS DE JAN à PEILLAC	98
Autre - Récépissé de déclaration du 24 mai 2013 d'un organisme de services à la personne - JARDINIER SERVICE à ARZAL	99
Autre - Récépissé de déclaration du 29 mai 2013 d'un organisme de services à la personne - CCAS à SERENT	100

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013143-0003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (site du Gué Blandin sur la commune de SAINT JACUT LES PINS)	101
Arrêté N °2013143-0004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (Le Blavet à Mangoër sur la commune de CLEGUEREC)	103

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL - Avis de concours externe sur titres du 21 mai 2013 pour le recrutement d'un infirmier cadre de sante paramédical de la fonction publique hospitalière	105
---	-----

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2013107-0004 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 4 du 17 avril 2013 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1 - 121C2 - 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal	106
Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2013 relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013	107
Arrêté N °2013147-0006 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	108

DRAC

Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne 111

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision - Décision du 16 mai 2013 portant fermeture définitive du débit de tabac n ° 5600256H, à PONTIVY 112

DREAL

Décision - Décision du 4 mars 2013 portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières, au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail et de l'article L.511-1 du code minier 113

ZDO

Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté du 27 mai 2013 portant organisation de recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la Police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la Loi du 11/01/1984 modifiée, au titre de l'année 2013 114



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des routes -Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

Monsieur Yves SALAÜN, directeur adjoint	A, B
Monsieur Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A2 à A11, B
Monsieur Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A2 à A11, B
Madame Isabelle LANNUZEL, Secrétaire générale	A2 à A11, B
Madame Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A2 à A11, B
Monsieur Michel JAMET, Chef du service ingénierie routière	A2 à A11, B
Monsieur Benjamin AIRAUD Chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11
Monsieur Michel SAILLE, Adjoint au chef de district de Vannes	A2, A6, A7, A11

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2013

Signé

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Danièle MOUZAN
Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à la réhabilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2013, nommant Madame Danièle MOUZAN en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle MOUZAN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 1^{er} .
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse

Article 3 : Madame Danièle MOUZAN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 mai 2013

signé

Jean-François SAVY

ARRETE

N° E 03 056 0588 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0588 0 du 25 avril 2003 modifié le 13 mars 2008 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 4, Rue de Pontivy à MEUCON.

Vu la demande présentée en date du 2 novembre 2012, par Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'auto-école AB Conduite, en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 4, Place de la Mairie à MEUCON.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E 03 056 0588 0 est modifié.

Article 2 : Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'auto-école AB Conduite est autorisé à exploiter sous le N° E 03 056 0588 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, au 4, Place de la Mairie à MEUCON à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 Décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU la demande de l'ECF Roger ROUDAUT tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, renouvelé le 28 décembre 2010 accordant agrément pour 2 ans renouvelables à l'ECF Roger ROUDAUT

Vu la demande de renouvellement présenté par l'ECF ROUDAUT le 17 septembre 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'ECF Roger ROUDAUT ZA du Parco, 15, Rue Albert Einstein à HENNEBONT est renouvelé pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 agréant pour cinq ans, renouvelé le 14 décembre 2010 pour deux ans, la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, aux adresses suivantes :

Vannes : BUROTIC Assistantes - Centre Parc Pompidou - Entrée n°3
Lorient : ALPHACOM - 13, Cours de Chazelles
Pontivy : Chambre de Commerce et d'Industrie - 80, Rue Nationale

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 agréant pour deux ans, renouvelé le 14 décembre 2010 pour deux ans, la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, à l'adresse suivante :

Ploermel : CCI - PA de Ronsouze - Bâtiment Cométias.

Vu la demande du 7 septembre 2012 de la SAS ACCA et l'accord de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 octobre, sollicitant de nouvelles adresses pour le passage des tests à Pontivy et Lorient.

Vu la demande du 14 novembre 2012 de la SAS ACCA tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er : La SAS ACCA, 246, Cours Lafayette à LYON est agréée pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés :

Vannes : BUROTIC Assistantes - Centre Parc Pompidou - Entrée n°3
Lorient : 9, Rue Moïse Le Bihan
Pontivy : 13, Rue de Rivoli
Ploermel : CCI - PA de Ronsouze - Bâtiment Cométias.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 13 056 0001 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Estelle LE DU en date du 16 novembre 2012 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis, 6 Place Chanoine Barde Martin à GOURIN.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section auto-écoles) en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Estelle LE DU est autorisée à exploiter, sous le N° E 13 056 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, Place Chanoine Barde Martin à GOURIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1- AAC / E(B)

Madame Estelle LE DU exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 janvier 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur absent
Le Chef de bureau

Monique LE GUINIO

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002, modifié le 20 juin 2012 autorisant Monsieur Thierry NEDELEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Rue Chanoine Barde Martin à GOURIN sous le numéro E 02 056 0477 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry NEDELEC en date du 6 décembre 2012 faisant part de sa cessation d'activité au 31 décembre 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002, modifié le 20 juin 2012 autorisant Monsieur Thierry NEDELEC à exploiter sous le numéro E 02 056 0477 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Rue Chanoine Barde Martin à GOURIN est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 janvier 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur absent
Le Chef de bureau

Monique LE GUINIO

ARRETE

N° E 03 056 0585 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2003 renouvelé le 13 mars 2008, autorisant Monsieur Yan LE GACQUE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

E(B) - C - C(E) - D

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Yan LE GACQUE pour son établissement situé 187, Rue de Belgique à LORIENT.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 28 mars 2003 à Monsieur Yan LE GACQUE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 03 056 0 587 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifiés les 5 octobre 2006 et 4 mars 2008, autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'auto-école AB conduite, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A- A1- A2 - B-B1- AAC- B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Daniel GARNIER pour son établissement situé 18, Place Cabello à VANNES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 25 avril 2003 à Monsieur Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 mars 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 03 056 0 588 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifiés les 13 mars 2008 et 13 décembre 2012, autorisant Monsieur Daniel GARNIER représentant de l'auto-école AB conduite, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A- A1- A2 - B-B1- AAC- B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Daniel GARNIER pour son établissement situé 4, Place de la Mairie à MEUCON.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 25 avril 2003 à Monsieur Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° R 13 056 0015 0
Portant modification

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° R 13 056 0015 0 du 24 janvier 2013 portant agrément à Monsieur Alban RAGANI représentant la société OPTIONS FORMATION, pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alban RAGANI afin de modifier le nom du représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 3 de l'arrêté N° R 13 056 0015 0 du 24 janvier 2013 portant agrément à Monsieur Alban RAGANI représentant la société OPTIONS FORMATION, pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit ;.

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- ZI La Montagne du Salut - Parc d'activités Technellys - LANESTER (56600)

Monsieur RAGANI exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Danielle GUYONVARHO

Article 9. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 13 056 0004 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 27 février 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis, 4, Rue Principale à PEILLAC.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section auto-écoles) en date du 26 mars 2013.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO est autorisée à exploiter, sous le N° E 13 056 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Rue Principale à PEILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - A1- A2 / B - B1 / AAC

Monsieur Franck GUIHO exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 13 056 0005 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine PAUGAM en date du 1^{er} mars 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis, Centre Commercial de Saint-Armel, Rue Robert Schumann à LORIENT.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section auto-écoles) en date du 26 mars 2013.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine PAUGAM est autorisé à compter du 1^{er} avril 2013 à exploiter, sous le N° E 13 056 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Centre Commercial de Saint-Armel, Rue Robert Schumann à LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1/ AAC

Monsieur Antoine PAUGAM exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 modifiés les 31 mai 2007 et 31 mai 2012 autorisant Monsieur Michel SYLVESTRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Centre Commercial Saint-Armel, Rue Robert Schuman à LORIENT sous le numéro E 02 056 0312 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel SYLVESTRE en date du 26 mars 2013 faisant part de sa cessation d'activité le 30 mars 2013 en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant Monsieur Michel SYLVESTRE à exploiter sous le numéro E 02 056 0312 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Centre Commercial Saint-Armel, Rue Robert Schuman à LORIENT est abrogé à compter du 1er avril 2013.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0487 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0487 0 du 4 juillet 2002 modifiés les 23 novembre 2005 et 1^{er} octobre 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 58, Grande Rue à LOCMIQUELIC.

Vu la demande présentée en date du 25 février 2013, par Monsieur Bruno DANIC, en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 58, Grande Rue à LOCMIQUELIC.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 26 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° E 02 056 0487 0 est modifié.

Article 2 : Monsieur Bruno DANIC est autorisé à exploiter sous le N° E 02 056 0487 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, au 58, Grande Rue à LOCMIQUELIC à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 03 056 0 594 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 août 2003 modifié le 05 mai 2008, autorisant Madame Josiane HAMON, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Josiane HAMON pour son établissement situé 26, Rue d'Armorique à MUZILLAC et les précisions apportées dans son courrier du 6 avril 2013 ;

Vu l'inscription de Madame Josiane HAMON confirmée au stage de réactualisation des connaissances qui se déroulera du 10 juin au 12 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 12 août 2003 à Madame Josiane HAMON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant au 13 juin 2013 dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances pour les catégories suivantes :

AM - B-B1 - AAC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 avril 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 autorisant l'entreprise « CROCQ THANATOPRAXIE » représentée par Monsieur Jean-Marie CROCQ, sise Village de Locmaria – Impasse de Kerbredeva à PLOEMEL (56400) à exercer certaines activités funéraires

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 avril 2013 par Monsieur Jean-Marie CROCQ ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise « CROCQ THANATOPRAXIE » représentée par Monsieur Jean-Marie CROCQ, sise Village de Locmaria – Impasse de Kerbredeva à PLOEMEL (56400) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **13/56/424** est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de PLOEMEL et au demandeur.

Vannes, le 14 mai 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009, 12 août 2010, 28 septembre 2012 et 8 novembre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2012 approuvant la modification de ses statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berne (26 octobre 2012), Gourin (18 décembre 2012), Guéméné-sur-Scorff (29 novembre 2012), Guiscriff (26 octobre 2012), Kemascléden (29 novembre 2012), Langoélan (30 octobre 2012), Langonnet (24 octobre 2012), Lanvénegen (12 novembre 2012), Le Croisty (8 novembre 2012), Le Faouët (9 novembre 2012), Le Saint (25 octobre 2012), Lignol (5 décembre 2012), Locmalo (11 décembre 2012), Meslan (10 décembre 2012), Persquen (27 novembre 2012), Ploerdut (25 octobre 2012), Plouray (23 novembre 2012), Priziac (8 novembre 2012), Roudouallec (30 novembre 2012), Saint-Caradec-Trégomel (30 novembre 2012), et Saint-Tugdual (7 décembre 2012);

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise pour la modification des statuts sont réunies;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Pontivy;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2010 et par conséquent l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la communauté de communes sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes:
2. Autres compétences :

2.4. Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

2.4.6. sont considérés comme d'intérêt communautaire la gestion et le fonctionnement des micro-crèches.

Article 2: Les nouveaux statuts modifiés sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mai 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1947 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 septembre 1952, 20 avril 1961, 16 novembre 1965, 13 novembre 1973, 30 juin 1983, 12 mars 1990 et 14 décembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allaire (6 décembre 2012), Béganne (5 novembre 2012), Peillac (15 novembre 2012), Rieux (27 février 2013), Saint-Gorgon (8 novembre 2012), Saint-Jacut-Les-Pins (11 décembre 2012), Saint-Jean-La-Poterie (22 novembre 2012), Saint-Perreux (13 décembre 2012) et Saint-Vincent-sur-Oust (13 décembre 2012) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 61 (I) de la loi du 16 décembre 2010, modifiée sont réunies;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire a accepté le principe de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, en date du 19 décembre 2012;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2013
Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 mars 1965, 13 mai 1966, 22 juin 1984 et 28 février 2002 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 23 octobre 2012 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Bohal (4 décembre 2012), Caro (27 novembre 2012), La Chapelle-Caro (19 décembre 2012), Le Roc-Saint-André (28 février 2013), Malestroit (11 décembre 2012), Missiriac (28 novembre 2012), Monterrein (14 décembre 2012), Montertelot (27 novembre 2012), Pleucadeuc (18 décembre 2012), Ploërmel (17 décembre 2012), Réminiac (25 janvier 2013), Ruffiac (20 novembre 2012), Saint-Abraham (21 décembre 2012), Saint-Congard (14 janvier 2013), Saint-Guyomard (19 février 2013), Saint-Laurent-sur-Oust (1^{er} décembre 2012), Saint-Marcel (17 décembre 2012), Saint-Martin (20 décembre 2012), Saint-Nicolas-du-Tertre (27 novembre 2012), Sérent (12 décembre 2012), Tréal (18 décembre 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 (Comité syndical) – 1^{er} alinéa - de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité syndical comprend un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20, L 5214-21 et L 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 autorisant la création du syndicat pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 janvier 1962 et 6 avril 2005;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon, et notamment son article 4-5 par lequel, la communauté de communes exerce, la compétence suivante, en matière d'environnement - « *plans d'eau, rivières, milieux aquatiques* ».

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Bassin Versant du Trévelo, du 10 octobre 2012, approuvant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte la représentation-substitution de la communauté de communes du Pays de Redon, à la place des communes d'Allaire, Béganne et Saint-Gorgon, au sein du syndicat intercommunal de Bassin Versant du Trévelo.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caden (26 novembre 2012), Limerzel (13 décembre 2012), Le Guerno (29 novembre 2012), Noyal-Muzillac (17 décembre 2012), Péaule (4 décembre 2012) et Questembert (14 décembre 2012);

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 15 avril 2013 adoptant à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de Bassin Versant du Trévelo ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont modifiés comme suit :

- « *En application des articles L 5711-1 et sq. et L 5214-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre*
- *la communauté de communes du Pays de Redon en représentation-substitution des communes d'Allaire, Béganne et Saint-Gorgon ;*
 - *et les communes de Caden, Limerzel, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Péaule et Questembert,*
- un syndicat mixte dénommé : Syndicat Mixte de Bassin Versant du Trévelo (SMBVT)*

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat mixte de Bassin Versant du Trévelo, le président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mai 2013

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Le préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, et notamment l'article 60-II ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre 2012, 25 octobre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant constitution de la communauté de communes « Pipriac Communauté », modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1993, 13 janvier 1997, 2 juin 1999, 18 juin et 20 décembre 2002, 22 décembre 2005, 7 août 2007, 7 août 2008, 19 mai et 12 octobre 2009, 10 juin et 28 septembre 2010, 15 décembre 2010, 25 février 2013 ;

VU la proposition présentée au cours de la séance de la CDCL d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2012 prévoyant l'extension de la communauté de communes du Pays de Redon, au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron adoptée par les membres de la CDCL dans les conditions de l'article 60-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon, au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Redon du 18 février 2013 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon, au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron ;

VU la délibération de la communauté de communes « Pipriac Communauté » du 20 mars 2013 approuvant le projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon, au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron, sous réserve ;

VU les délibérations des communes de Pipriac (7 février 2013), Sixt-sur-Aff (7 février 2013), Bruc-sur-Aff (15 février 2013), Saint-Just (18 février 2013), Saint-Ganton (19 février 2013) et Lieuron (18 mars 2013) exprimant leur accord au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon, favorables à l'adhésion des communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron à la communauté de communes du Pays de Redon au plus tard le 01/06/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 :

ALLAIRE	25/01/2013
AVESSAC	14/02/2013
BAINS SUR OUST	22/02/2013
BEGANNE	24/01/2013
CONQUEREUIL	28/02/2013
LA CHAPELLE DE BRAIN	25/01/2013
FEGREAC	21/01/2013
GUEMENE-PENFAO	13/02/2013
LANGON	31/01/2013
MASSERAC	01/02/2013
PEILLAC	24/01/2013
PIERRIC	13/02/2013
REDON	15/01/2013
RENAC	25/01/2013
SAINT-GORGON	22/02/2013
SAINT-JACUT LES PINS	07/02/2013

SAINT-JEAN LA POTERIE	31/01/2013
SAINT-NICOLAS DE REDON	20/02/2013
SAINT-PERREUX	21/02/2013
SAINT-VINCENT SUR OUST	04/02/2013
SAINTE-MARIE	17/01/2013
THEHILLAC	24/01/2013

CONSIDERANT qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux des communes de Plessé et de Rieux intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 susvisé, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises à l'article 60 II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon est étendu aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron.

Article 2 :

La communauté de communes du Pays de Redon comprend les communes d'Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Beganne, Bruc-sur-Aff, Conquereuil, Chapelle de Brain (La), Fegréac, Guémené-Penfao, Langon, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut Les Pins, Saint-Jean La Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas de Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent sur Oust, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff, Théhillac.

Article 3 :

La date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1er du présent arrêté emportent le retrait des communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron de la communauté de communes « Pipriac Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, le Président de la communauté de communes « Pipriac Communauté », les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation, le secrétaire général,

Pierre STUSSI

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Michel CADOT

Le Préfet du Morbihan,

Jean-François SAVY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-41-3, L 5216-5 à L 5216-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient avec la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet : Brandérion le 5 décembre 2012, Caudan le 13 décembre 2012, Cléguer le 10 décembre 2012, Gâvres le 29 novembre 2012, Gestel le 19 novembre 2012, Groix le 6 décembre 2012, Guidel le 27 novembre 2012, Hennebont le 20 décembre 2012, Inzinzac-Lochrist le 18 décembre 2012, Lanester le 20 décembre 2012, Languidic le 26 novembre 2012, Larmor-Plage le 19 décembre 2012, Locmiquélic le 20 décembre 2012, Lorient le 20 décembre 2012, Ploemeur le 20 décembre 2012, Port-Louis le 10 décembre 2012, Quéven le 6 décembre 2012, Quistinic le 22 novembre 2012, Riantec le 3 décembre 2012

VU les avis défavorables au projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Bubry (14 décembre 2012), Calan (25 janvier 2013), Lanvaudan (6 décembre 2012) et Plouay (25 janvier 2013) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Inguiniel du 4 décembre 2012 dans laquelle le conseil municipal ne se prononce pas sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-Scorff du 17 décembre 2012 dans laquelle le conseil municipal a décidé de s'abstenir sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de périmètre émis le 21 décembre 2012 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;

CONSIDERANT l'avis défavorable au projet de périmètre émis le 28 janvier 2013 par le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet.

Article 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion comprend les communes suivantes : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic et Riantec

Article 4 : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Compétences obligatoires

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont

exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences obligatoires de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient

1) Développement économique :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique décidées d'intérêt communautaire,
- Les actions de développement économique, maritime et touristique décidées d'intérêt communautaire.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- Le schéma de cohérence territoriale, les schémas de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération,
- L'organisation des transports collectifs urbains et le plan de déplacements urbains,
- Les réserves foncières et les zones d'aménagement concerté décidées d'intérêt communautaire.

3) Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Le programme local de l'habitat,

- Les politiques et actions de logement, notamment le logement social, décidées d'intérêt communautaire, et les réserves foncières nécessaires à leur mise en œuvre.

4) Politique de la ville :

- Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les programmes locaux de prévention de la délinquance décidés d'intérêt communautaire.

Compétences obligatoires de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur,
- Réalisation de zones d'aménagement concertées communautaires,
- Consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

2) Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales de Kerlévic à Bubry, Restavy à Plouay, Kergroix à Quistinic,
- La création de toute nouvelle zone d'activités à compter du 1er janvier 2006,
- La réalisation et la gestion de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux dans ces zones,
- Toutes actions visant à dynamiser, maintenir, rechercher et installer toutes activités à caractère économique : promotion, soutien technique et administratif,
- Toutes actions ou opérations visant au maintien du dernier commerce multi-service d'une commune de la communauté de communes,
- L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire conformément aux règles régissant l'intervention économique des collectivités territoriales.

- Compétences optionnelles

Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans l'hypothèse où le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des organes délibérants de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la nouvelle agglomération issue de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, peut décider, dans un délai de trois mois à compter de son installation, de restituer aux communes les compétences qu'elles lui ont transférées à titre optionnel.

Entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion et jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics.

A compter de la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à la nouvelle communauté d'agglomération sont exercées sur l'ensemble de son périmètre. A défaut de délibération dans le délai précité, la nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

Compétences optionnelles de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient

1) Voirie d'agglomération et parcs de stationnement décidés d'intérêt communautaire,

2) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- La lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés,
 - La charte pour l'environnement,
 - La protection des espaces naturels décidés d'intérêt communautaire,
 - La participation aux structures responsables de la protection des vallées du Scorff et du Blavet, de la rade et du littoral,
 - La gestion intégrée de l'eau : préservation et surveillance des eaux souterraines, superficielles, de transition (rade) et des eaux côtières ainsi que des milieux aquatiques.
- 3) Équipements culturels et sportifs :
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs décidés d'intérêt communautaire.
- 4) Eau :
- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- 5) Assainissement :
- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
 - L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées.

Compétences optionnelles de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés,
 - Assainissement non collectif pour les autorisations, les contrôles d'exécution, les diagnostics de l'existant et les contrôles de fonctionnement,
 - Aménagement et réhabilitation de la décharge d'Inguiniel située à Herveno,
 - L'élaboration et le suivi des zones d'implantation éolienne.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie :
- Élaboration et gestion du programme local de l'habitat et actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
 - Gestion et entretien du parc de logements sociaux réalisés par la communauté de communes : logement de type 5 – lotissement de Kerlevic à Bubry, logement de type 4 – place des Ecoles – lotissement de Saint-Yves à Bubry, logement de type 5 – place des Ecoles - lotissement de Saint-Yves à Bubry, ancien presbytère de Lanvaudan – route d'Inzinzac à Lanvaudan, quatre pavillons (T4 et T5) – route de la Gare à Lanvaudan, quatre pavillons de type 4 – n° 1, 2, 6 et 7 – Cité des Hirondelles à Inguiniel, cinq logements (T2 et T3) - rue du Stade à Quistinic.
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
- École de musique intercommunale : investissement et fonctionnement.

- Compétences facultatives

Les compétences transférées à titre facultatif par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif par les communes à chacun de ces établissements publics.

Compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient

- 1) Promotion du Pays de Lorient et relations avec l'Union européenne, l'État, la région, le département dans les domaines de compétences communautaires,
- 2) Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie,
- 3) Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire,
- 4) Participation aux schémas régionaux de formation,
- 5) Accueil des gens du voyage,
- 6) Chenil – fourrière, capture d'animaux errants,
- 7) Surveillance de zones de baignade d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

- 1) Gestion des services d'incendie et de secours dans le cadre de la convention de départementalisation, pour les trois casernes de Bubry, Inguiniel et Plouay,
 - 2) Alimentation en eau potable :
- Recherche, production, protection et distribution de l'eau potable,
- 3) Transports scolaires :
 - Organisateur secondaire par délégation du conseil général,
 - 4) Actions scolaires :
 - Participation versée au département pour la construction du collège Pierre et Marie Curie à Hennebont dans le cadre de la convention signée pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2006,

- 5) Actions en faveur des demandeurs d'emploi du territoire intercommunal :
- Gestion d'un Espace Rural Emploi Formation (EREF) et coopération avec les organismes tiers intervenant auprès des demandeurs d'emploi (DDEF, ANPE, Mission locale etc).

Article 5 : Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la nouvelle communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient d'une part, à la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet d'autre part.

Article 6 : La nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient avec la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet est substituée selon le cas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné ou aux communes au sein des syndicats dont ils sont membres.

Article 7 : La fusion de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient avec la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet vaut retrait de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet du syndicat de l'Eau du Morbihan.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 9 : La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées est transférée à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 11 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communauté d'agglomération et la communauté de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 12 : L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes fusionnées relève de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mai 2013

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant du Blavet

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.212-29 à R.212-34 et L.212-3 et L.212-4,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié le 26 mai 2010 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet,

VU la délibération du conseil général des Côtes d'Armor du 14 avril 2011,

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 15 avril 2011,

VU le courrier de désignation de l'association Eau et Rivière de Bretagne du 23 janvier 2012,

VU la désignation du syndicat de la vallée du Blavet du 27 janvier 2012,

VU la délibération du syndicat de l'eau du Morbihan du 28 février 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des membres de la dite commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet est modifié ainsi qu'il suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- Représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - M. René LOUAIL – Conseiller régional
- Représentants du Conseil Général du Morbihan :
 - M. Noël LE LOIR – Conseiller général du canton de BAUD
 - M. Jacques LE LUDEC – Conseiller général du canton de PORT-LOUIS
 - M. Gérard PERRON – Conseiller général du canton d'HENNEBONT
- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor :
 - Mme Monique LE CLEZIO – Conseillère générale du canton de MUR DE BRETAGNE
 - M. Michel ANDRE – Conseiller général du canton de GOUAREC
 - M. Michel CONNAN – Conseiller général du canton de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
- Représentant des Maires du Morbihan :
 - M. Marc ROPERS – Maire de CLEGUEREC
 - M. Bruno SERVEL – Maire KERGRIST
 - M. Maurice OLLIERO – Maire de LANGUIDIC
 - M. Philippe CORBEL – Adjoint au maire de NAIZIN
 - M. Daniel KERBART – Maire de PLUMELIAU
 - Mme Gisèle GUILBART – Maire de QUISTINIC
 - M. André GUILLEMET – Maire de REMUNGOL
 - M. Serge MOELO – Maire de SILFIAC
- Représentants des Maires des Côtes d'Armor :
 - Mme Marie Josée FERCOQ – Maire de MELLIONNEC
 - M. Daniel KERGAVAT – Adjoint au maire de LANISCAT
 - M. Jean-Luc CADORET – Adjoint au maire de MÛR DE BRETAGNE
 - M. Stéphane HAMON – Adjoint au maire de PLOUGUERNEVEL
 - M. Daniel LE COZ – Maire de PLELAUFF
 - M. Roger TURMEL – Maire de CORLAY
- Représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan :
 - M. Aimé KERGUERIS – Président du syndicat de l'Eau du Morbihan

- Représentant du Syndicat mixte de Kerné Uhel :
 - M. Eric HAMON – 1er vice-président du SMKU
- Représentant de Pontivy Communauté :
 - M. Pierre GIRALDON – Délégué communautaire de Pontivy Communauté
- Représentant de Lorient Agglomération :
 - M. Jean-Paul AUCHER – Vice président de Lorient Agglomération
- Représentant de la Communauté de communes du Kreiz Breizh :
 - M. Roland CONVERS – Délégué communautaire de la CCKB
- Représentant du Syndicat de la Vallée du Blavet :
 - M. Gérard LE BOUEDEC – Président du Syndicat de la Vallée du Blavet
- Représentant du Syndicat mixte du SAGE Blavet :
 - M. Jean-Pierre BAGEOT – Président du SMSB

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

- Représentants des Chambres d'agriculture
 - M. Gwénaél CORBEL – Chambre d'agriculture du Morbihan
 - M. Yvon BOUTIER – Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :
 - M. Hervé LE PORT
- Représentants des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques :
 - M. Christian LE CLEVE – FDPPMA du Morbihan
 - M. Alain DUMONT – FDPPMA des Côtes d'Armor
- Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - Mme Marie-Claude GARRIN – Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)
 - M. Jean-Paul GUIDEVAY – Eau et Rivières de Bretagne
- Représentant des associations de consommateurs :
 - Mme Michèle HOURDEAUX – Union Fédérale des Consommateurs de Bretagne
- Représentant du comité régional de tourisme de Bretagne :
 - M. Alain LE HERITTE
- Représentant de l'association du pays touristique de Guerlédan-Argoat:
 - Mme Marie-Jeanne TEMPLIER
- Représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne :
 - M. Gilles AUFFRET – Administrateur au GAB 56
- Représentant du comité des canaux bretons :
 - M. Kader BENFERHAT – Président du comité des canaux bretons
- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud :
 - M. Stéphane LE CREFF – Membre du conseil de la SRC
- Représentant d'EDF Unité Production Centre :
 - Mme Lénaïk DERLOT

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-service sur l'eau du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-service sur l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de Loire ou son représentant
- Le représentant des organismes scientifiques – M. Jacques HAURY, professeur à l'ENSAR, chercheur associé à l'INRA « Unité d'écologie aquatique ».

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 18 juillet 2014.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Vannes, le 14 février 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN
PREFET DES COTES-D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48,

VU l'arrêté interdépartemental en date des 29 avril et 11 mai 1998 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel,

VU la demande de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet portant sur la modification de son périmètre,

VU la consultation engagée à compter du 25 octobre 2010 portant sur le projet de périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel,

VU l'avis des communes de Kervignac, Merlevenez, Plouhinec et Riantec, concernées par cette modification du périmètre,

VU l'avis du Conseil Régional de Bretagne,

VU l'avis du Conseil Général du Morbihan,

VU l'avis du Comité de bassin Loire Bretagne,

VU l'avis du chef de la Mission InterService de l'Eau et de la nature du Morbihan sur la proposition de modification du périmètre,

CONSIDERANT que le bassin versant du Riant a pour exutoire la Petite Mer de Gâvres, inclus dans le périmètre actuel du SAGE Blavet,

CONSIDERANT que le bassin versant du Riant situé sur les communes de Kervignac, Merlevenez, Plouhinec et Riantec ne fait partie d'aucun périmètre de SAGE,

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas laisser de territoires « orphelins » entre les périmètres des SAGE contigus Blavet et Golfe du Morbihan-Ria d'Etel,

ARRENTENT

Article 1 : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant du Blavet est modifié en incluant le bassin versant du Riant. Il est arrêté conformément au plan joint en annexe 1 bis.

La commune de Plouhinec (département du Morbihan) est ajoutée à la liste des communes dont le territoire est en partie concerné par le périmètre.

La liste modifiée des communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre est jointe en annexe 2 bis.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes de Kervignac, Merlevenez, Plouhinec et Riantec, et mention en sera insérée en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Morbihan et des Côtes-d'Armor. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les maires des communes concernées, le président de la Commission locale de l'eau du Blavet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Fait le, 6 mai 2013

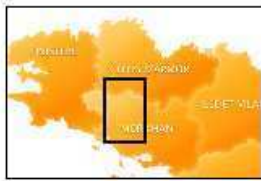
Le préfet des Côtes-d'Armor,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Gérard DEROUIN

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

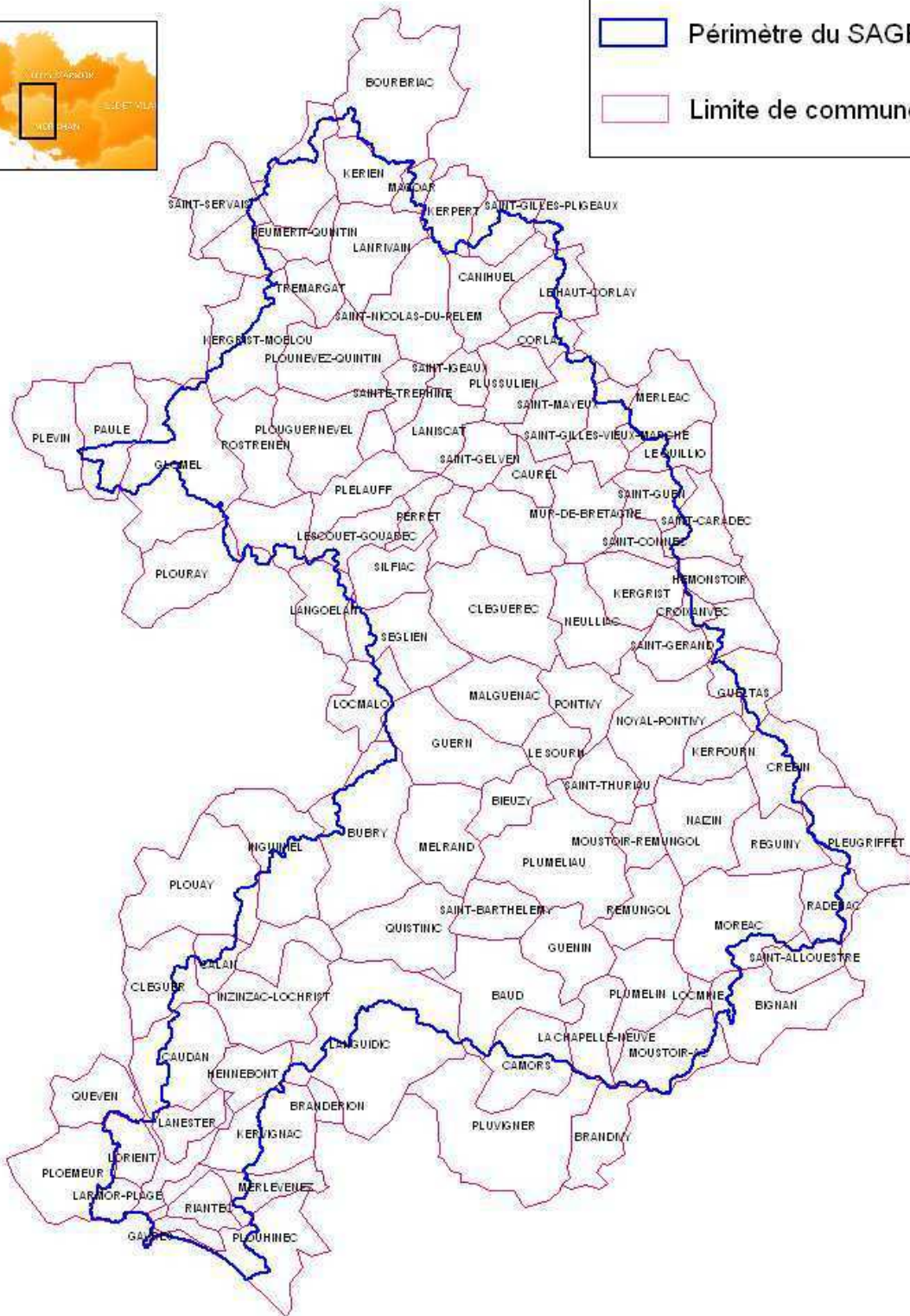
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Blavet

Périmètre et Communes concernées

ANNEXE 1 Bis



- Périmètre du SAGE
- Limite de communes



Liste 1 : Communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre du SAGE Blavet

Côtes d'Armor (20 communes)	CANIHUEL	PLOUGUERNEVEL
	CAUREL	PLOUVENEZ-QUINTIN
	GOUAREC	PLUSSULIEN
	KERIEN	ROSTRONEN
	LANISCAT	SAINT-CONNEC
	LANRIVAIN	SAINT-GELVEN
	MUR-DE-BRETAGNE	SAINT-NICOLAS-DU PELEM
	PERRET	SAINTE-TREPHINE
	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-YGEAUX
	PLELAUFF	TREMARGAT
Morbihan (33 communes)	BIEUZY	NAIZIN
	CLEGUEREC	NEUILLAC
	GÂVRES	PLUMELIAU
	GUENIN	PLUMELIN
	HENNEBONT	PONTIVY
	INZINZAC-LOCHRIST	PORT-LOUIS
	KERFOURN	QUISTINIC
	KERGRIST	REGUINY
	LANVAUDAN	REMUNGOL
	LANESTER	SAINT-AIGNAN
	LARMOR-PLAGE	SAINT-BARTHELEMY
	LOCMINE	SAINTE-BRIGITTE
	LOCMIQUELIC	SAINT-GERAND
	LORIENT	SAINT-THURIAU
	MALGUENAC	SILFIAC
	MELRAND	SOURN (LE)
MOUSTOIR-REMUNGOL		

Liste 2 : communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre du SAGE Blavet

Côtes d'Armor (24 communes)	BOURBRIAC	MERLEAC
	BULAT-PESTIVIEN	PAULE
	CORLAY	PLEVIN
	GLOMEL	QUILLIO (LE)
	HAUT-CORLAY (LE)	SAINT-CARADEC
	HEMONSTOIR	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
	KERGRIST-MOELOU	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
	KERPERS	SAINT-GUEN
	LESCOUET-GOUAREC	SAINT- MARTIN DES PRES
	MAEL-PESTIVIEN	SAINT-MAYEUX
	MAGOAR	SAINT-NICOMEDE
	MELLIONNEC	VIEUX-BOURG (LE)
Morbihan (33 communes)	BAUD	LOCMALO
	BIGNAN	MERLEVEZ
	BRANDIVY	MOREAC
	BUBRY	MOUSTOIR-AC
	CALAN	NOYAL-PONTIVY
	CAMORS	PLEUGRIFFET
	CAUDAN	PLOERDUT
	CHAPELLE-NEUVE (LA)	PLOUAY
	CLEGUER	PLOUHINEC
	CREDIN	PLOURAY
	CROIXANTEC	PLUVIGNER
	GUELTAS	RADENAC
	GUERN	RIANTEC
	INGUINIEL	SAINT-ALLOUESTRE
	KERVIGNAC	SAINT-GONNERY
	LANGOELAN	SEGLIEN
	LANGUIDIC	

VU la délibération du conseil municipal de Ste Hélène en date du 26 février 2013 sollicitant la réduction du nombre de mouillages,

VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 2 avril 2010,

VU l'avis de la commission nautique locale du 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan en date du 14 octobre 2010,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 29 octobre 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

Considérant que le projet a pour objet la réduction du nombre de mouillages initialement retenu lors de l'instruction administrative du dossier d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente.

Considérant que la date de recouvrement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sera, à compter de 2013, due en début d'année.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 – Modification : L'article 1, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« le nombre de mouillages autorisés, pour 2013, sera de 96 navires dont 21 plates réparties sur 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente. Le nombre de mouillages se décompose ainsi :

Secteurs	Nombre de plates	Nombre de navires visiteurs	TOTAL
- KERBOXEUR	3		3
- LE GOHEN	4		4
- LANNEGUY	0	1	1
- KERCADIC	4		4
- KERDAVID	3	1	4
- BEG MORZEL	3		3
- LA VIEILLE CHAPELLE	28	7	35
- LA GIRONDE	8		8
- MANE HELLEC	4		4
- LE DREHEN	4	4	8
- LA CHAUDRONNIERE	1	1	2
- LE MOUSTOIR	12	7	19
- LE MOULIN DE BERRINGUE	1		1
TOTAL	75	21	96

- Mouillage d'attente de LA VIEILLE CHAPELLE	0	0	
- Mouillage d'attente du CHENAL DE BERRINGUE	0	0	

L'article 6 « Redevance domaniale », paragraphe 2 est modifié comme suit :
la redevance exigible pour 2013 est fixée à 5 476 € (cinq mille quatre cent soixante seize euros), soit 75 x 73 € et sera payable d'avance.

La révision de ce montant s'effectuera en début de chaque année, à compter de 2014, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixé, pour 2013, à 696,70 correspondant au mois de mars 2012.

Article 2 – Autres dispositions : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Application du présent arrêté : Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, Monsieur le Maire de Ste Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 16 avril 2013
Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation
Le chef du service Aménagement
Mer et Littoral

Philippe Delage

A Lorient, le 16 avril 2013
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 18 avril 2013
Le directeur des finances publiques du Morbihan.

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Lorient Littoral

Arrêté préfectoral du 22 avril 2013
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le « marais du Loch » sur la commune de Locmiquélic

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 12 février 2013, par laquelle le conservatoire du littoral sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Le Loch » sur le territoire de la commune de Locmiquélic,

VU l'avis du maire de Locmiquélic du 7 mars 2013,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mars 2013,

VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 5 mars 2013 fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Objet : Le délégué de rivages Bretagne, du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit Le Loch sur la commune de Locmiquélic, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la mise en œuvre d'opérations de gestion de cette zone.

Contexte de l'autorisation : Cet espace, délimité par un constat des plus hautes eaux effectué le 11 février 2009, doit être attribué au conservatoire du littoral. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, l'autorisation doit permettre au bénéficiaire de préserver et de gérer les espaces naturels

de ce marais, et notamment de réaliser une passerelle en bois afin d'assurer la continuité du cheminement le long du littoral.

Article 2 : Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée : L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, dans l'attente de l'attribution de la dite dépendance du domaine public maritime au conservatoire du littoral.

Article 4 : Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :
- le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la bonne gestion de cet espace.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation : Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : Révocation par l'Etat : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières : La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Impôts et taxes : Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Locmiquélic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lorient, le 22 avril 2013
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe DELAGE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 24 avril 2013

Le plan est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer - SAMEL – unité Lorient Littoral au 1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL/ Unité Vannes Littoral

Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
établie entre l'Etat et la commune de Saint Armel le 17 mai 2013
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une voie reliant le continent à l'île Tascon

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Armel en date du 1 février 2013 demandant une convention d'occupation du domaine public maritime pour le radier de Tascon, voie communale, reliant le continent à l'île de Tascon,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 21 mars 2013,
- VU l'assentiment du délégué du préfet maritime de l'Atlantique en date du 5 avril 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 18 mars 2013,
- VU l'avis de l'unité cultures marines de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 4 avril 2013,
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 10 avril 2013,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2013,
- VU la convention d'occupation du domaine public maritime acceptée par le Maire de Saint Armel le 10 mai 2013,

CONSIDERANT QU'une convention d'occupation du domaine public maritime est adaptée à l'usage du radier qui relie le continent à l'île de Tascon, ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention d'occupation du domaine public maritime établie entre l'Etat et la commune de Saint Armel le 17 mai 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie publique communale reliant le continent à l'île de Tascon.

Article 2 :

L'occupation du domaine public maritime est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente occupation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de Saint Armel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 17 mai 2013
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

Annexes : une convention, 2 plans et note technique

Le présent arrêté a été notifié le 22 mai 2013
La responsable de l'unité Vannes Littoral

Pascale DURAND



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le Scorff dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable du Petit Paradis, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 02-0751 des 17 et 19 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keréven en Pont-Scorff ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011, portant prescriptions spécifiques à déclaration, n°56-2010-00508, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux rejets des eaux de lavage suite aux travaux d'aménagement de l'usine d'eau potable de Leslé ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02 avril 2012, présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération), enregistrée sous le n° 56-2012-00175 et relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Scorff, dans le cadre du projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable du Petit Paradis à Lorient ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2012 au 26 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 14 février 2013 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération) pour avis le 20 février 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 février 2013 ;

VU la déclaration de projet du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment les débits maximaux de pompage, les débits à garantir à l'aval de la prise d'eau dans le Scorff et les dispositifs de mesure des débits à installer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération) est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prélèvement d'eau dans le Scorff sur la commune de Pont-Scorff, dans le cadre du projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable du Petit Paradis à Lorient. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres (D).	Déclaration

L'autorisation maximale de prélèvement dans le Scorff est de 30200m³/jour. La capacité de prélèvement est de 1510 m³/h et se décompose comme suit :

- 250 m³/h pour l'usine de Leslé ;
- 1260 m³/h pour l'usine de Petit Paradis.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Le service public d'eau potable des villes de Lorient, Lanester et Larmor-Plage est assuré principalement à partir de deux ressources d'eau brutes : le pompage dans le Blavet à Coët Er Ver -commune d'Hennebont- qui alimente l'usine AEP du même nom et le pompage dans le Scorff qui alimente l'usine AEP du Petit Paradis. Les communes en périphérie de Lorient peuvent également être secourues par ces deux usines. L'usine AEP de Leslé, qui dessert le territoire de l'ancien Syndicat Mixte de Pont-Scorff, est également alimentée depuis cette même prise d'eau du Scorff. Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- L'installation de pompage d'eau brute est située en rive droite du Scorff au lieu-dit Keréven, (coordonnées Lambert : X = 221 973 ; Y = 6 769 336) - commune de Pont-Scorff. Le niveau de la rivière est sous influence du seuil du moulin de Saint Yves, situé 900 mètres environ en aval. Quatre pompes de capacité unitaire 1260³/h assurent le refoulement des eaux vers l'usine du Petit Paradis et une pompe de capacité 250 m³/h assure l'alimentation vers l'usine de Leslé.
- L'usine de production d'eau potable du Petit Paradis est située à Lorient, rue Jude Blankaert ; elle est alimentée par une canalisation d'eau brute de 15km environ. La filière de traitement, qui comporte actuellement les étapes de minéralisation, coagulation/floculation, décantation, filtration, ozonation (supprimée), affinage par ultrafiltration et charbon actif, sera modernisée en intégrant des étapes de préoxydation, de reminéralisation, d'affinage (réacteur charbon actif, filtration membranaire); l'option proposée de recyclage en tête de filière des eaux de rétro lavage des filtres (soumise à accord sanitaire), permet de réduire les volumes initiaux d'eau brute à introduire dans la filière de 5 %.

La capacité nominale de la filière de traitement est de 25 200 m³/j.

Les déchets issus de la filière boue sont évacués en plate-forme de compostage.

Les eaux de surverse de l'épauviseur sont, après transit dans le réseau d'eau pluvial de la ville, rejetées au milieu naturel. Les trop pleins sur la filière de traitement et les vidanges de réservoir sont évacués dans le réseau pluvial urbain.

- Pour rappel, l'usine AEP de Leslé est équipée d'une filière de traitement de capacité de 5000 m³/jour.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques : La valeur du dixième du module du Scorff au droit du prélèvement de Keréven est de 0,60 m³/s (bassin versant de 360 km²). Cette valeur correspond au débit réservé du Scorff, en deçà duquel tout pompage doit être suspendu. Une démarche de détermination de débit minimum biologique, au sens de l'article L 214-18 du code de l'environnement, pourra être réalisée ultérieurement en fonction des études et suivis à développer sur le bassin versant du Scorff, afin de mieux évaluer l'impact sur les milieux aquatiques du choix du dixième du module comme valeur de débit réservé. Les valeurs de débit du Scorff à Keréven sont déduites des mesures effectuées à la station hydrométrique de Pont Kerlo à Plouay (bassin versant de 300 km² et M/10 = 0,5 m³/s) : établissement d'une table de correspondance avec le repère visuel utilisé sur la chaussée de Saint Yves ou une mesure en continu du niveau d'eau à la station de pompage de Keréven. Le dispositif adopté sera précisé aux services de police de l'eau dans un délai d'une année maximum. Pour mémoire, les pompes ne peuvent être réalisés lorsque le débit du Scorff à Pont Kerlo descend à 0,585 m³/s, valeur supérieure au QMNA5 et au débit d'objectif d'étiage écrit dans le SDAGE Loire Bretagne. En cas d'utilisation exclusive d'une seule ressource d'eau brute pour la ville de Lorient (pompage dans le Scorff ou pompage dans le Blavet), Lorient Agglomération en informe dans les plus brefs délais les services de police de l'eau. En cas d'étiage exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés, Lorient Agglomération peut solliciter le préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur. Cette décision est communiquée aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE Scorff et Blavet. Le volume journalier des eaux sales (surverses de l'épauviseur) rejeté ne doit pas dépasser 1500 m³. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- concentration maximale en MES : 30 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 60 mg/l ;
- concentration maximale en DBO5 : 150 mg/l.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle : Les volumes d'eau prélevés dans le Scorff sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre, en séparant les volumes destinés à l'unité du Petit Paradis et à Leslé. Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées sont conservées et doivent pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.

- Les rejets directs dans le milieu des surverses d'épaississeur de l'usine du Petit Paradis sont suivis par une mesure semestrielle, dont une en période de production de pointe estivale, des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. Les résultats d'analyse correspondants, ainsi que les volumes de boues enlevés, sont consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.
- Émissions sonores : une campagne de mesure des niveaux de bruit sera réalisée la première année de service de l'usine dans sa nouvelle configuration (jour et nuit à deux périodes de l'année au minimum). La rapport de surveillance sera transmis au Préfet.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation : Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lorient et Pont-Scorff. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lorient. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Lorient et Pont-Scorff, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 26 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.60
Réf. : Arrêté_LE_GAL_droit_Enclave_et
nonchasse.doc

**Arrêté
Modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de MALGUENAC**

Le Préfet du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 portant agrément de l'ACCA de MALGUENAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2008, actualisant suite à l'aménagement foncier la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MALGUENAC ;

VU les demandes présentées conjointement par M. André LE GAL et M. Gérard LE GAL ;

VU l'avis favorable du président de l'ACCA de MALGUENAC du 6 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du 11 mars 2013 ;

VU la modification de la convention cynégétique de gestion du 22 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

ÉTANT RAPPELÉ, qu'en application des dispositions de l'article L.422-10, alinéa 5, du code de l'environnement, une A.C.C.A. ne peut soumettre à son action les terrains ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaire ou de l'unanimité de copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds ;

CONSIDÉRANT :

- que sur son principe une telle distraction, compte-tenu de la date d'agrément de l'ACCA, est possible à compter du 2 septembre 2013,
- que ces demandes en application des dispositions de l'article L. 422-18 du Code de l'Environnement, sont recevables,
- que MM. André LE GAL et Gérard LE GAL sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains, matérialisant l'interdiction de chasser.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALGUENAC et considérés comme enclaves, objet de l'annexe 2 à l'arrêté du 27 août 2008, sont exclues au titre du 5° de l'article L. 422-10, du code de l'environnement, les parcelles complémentaires suivantes :

- Propriété de MM. André LE GAL et Gérard LE GAL :

Section ZN parcelles N°34, 37, 47, 49 et 55

pour une contenance totale de 15 ha 59 a 14 ca

Article 2 : Détenteurs du droit de destruction sur leurs parcelles, MM. André LE GAL et Gérard LE GAL sont tenus, en tant que de besoin, de procéder ou faire procéder, à la destruction et régulation des espèces classées nuisibles, présentes sur leurs fonds et qui causent des dégâts dont ils resteront responsables.

Article 3 : le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire (code de l'Environnement art. L.422-15).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2013.

Article 5 : Le maire de la commune de MALGUENAC et le président de l'association communale de chasse agréée de MALGUENAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la société de chasse de Lesturgant.

Vannes le, 2 mai 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-Yves KERDREUX



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE BLAVET
POUR L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE MANGOER II
COMMUNE DE CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Blavet ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b, 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 12 et 20 août 1986, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en vue de la réalisation du programme général de restructuration de la production, du stockage et de la distribution d'eau potable, du prélèvement d'eau dans le Blavet et de l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2012, présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2012-00316 et relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Mangoër II , commune de CLEGUEREC ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 28 février 2013 ;

VU la déclaration de projet du Comité du syndicat de l'Eau du Morbihan du 15 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 7 mai 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment les débits maximaux de pompage, les débits à garantir à l'aval de la prise d'eau dans le Blavet et les dispositifs de mesure des débits à installer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prélèvement d'eau dans le Blavet sur la commune de CLEGUEREC, pour l'usine de traitement d'eau potable de Mangoër II.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° : destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° : dans les autres cas (D).	Déclaration

Gestion courante

L'autorisation de prélèvement dans le Blavet est de 5 000m³/jour.

La capacité de prélèvement est de 250 m³/h.

Gestion exceptionnelle

L'autorisation maximale de prélèvement dans le Blavet est de 10 000m³/jour.

La capacité de prélèvement est de 500 m³/h.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'usine de production d'eau potable de Mangoër II est conçue pour satisfaire deux niveaux de demande :

Usage courant (y compris demandes de pointe) : elle participe à l'alimentation en eau potable du secteur nord du Morbihan (secteurs Blavet amont/Pontivy principalement, mais aussi Scorff amont, Blavet moyen) et des zones industrielles du secteur Locminé/Moréac (Barderff), via le réseau d'interconnexion de Eau du Morbihan ; l'unité de production fonctionne ainsi en coordination avec les usines de Mangoër I et du Déversoir, à capacité de production de 250 m³/h.

Usage de crise (défaillance d'unités de production ou d'imports majeurs du réseau départemental, demande de pointe exceptionnelle) : l'usine est sollicitée pour le réseau d'interconnexion départemental, afin de desservir le ou les secteurs de distribution en déficit, avec une production de 500 m³/h.

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- l'installation de pompage d'eau brute de Mangoër II est située en rive droite du Blavet au lieu-dit Mangoër, (coordonnées Lambert: X=201 819; Y=2 360 912) parcelle cadastrale ZM40 - commune de CLEGUEREC.
Le niveau de la rivière est sous influence du seuil de l'écluse de Tresclé, située à 110 mètres environ en aval.

La prise d'eau est aménagée pour pouvoir fonctionner avec une plage étendue de marnage du Blavet (bief plein ou vidangé) et sur une gamme de débit variant de 125 à 500m³/h :

- L'usine de production d'eau potable est située sur la parcelle cadastrale ZM 109, commune de CLEGUEREC. Deux filières de traitement en parallèle, chacune de capacité nominale 250 m³/h, soit 5000m³/j, comportent plusieurs étapes de reminéralisation et d'oxydation, les étapes de coagulation/floculation/décantation, affinage par contact sur charbon actif en poudre et clarification, filtration sur sable, désinfection et neutralisation finales. L'eau traitée est, avant reprise vers les ouvrages de transfert, stockée sur site (volume de 2X250 m³). La filière boue est commune aux deux usines Mangoër I et II et dimensionnée pour traiter jusqu'à 252 m³ de résidus par semaine. La qualité des produits de la filière boue permet une évacuation en plate-forme de compostage, en centre d'enfouissement technique agréé ou en épandage agricole. Pour Mangoër II, les deuxièmes eaux de lavage de filtre et les eaux de surverse de l'épaississeur sont rejetées dans le Blavet en aval des prises d'eau brute. Dans, l'emprise de l'usine (0,7 ha), les eaux pluviales sont tamponnées (30m³) avant rejet au milieu naturel, avec un débit de fuite de 20 l/s. Les aires de stockage et de dépotage des réactifs sont sécurisées et séparées des surfaces collectées par le réseau pluvial de l'installation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Débts réservés

Contexte hydrologique du Blavet amont morbihannais

La valeur du dixième du module du Blavet au droit du prélèvement de Mangoër (débit naturel théorique non influencé du Blavet - bassin versant de 830 km²) est de 1,50 m³/s. Le soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan relève les débits minimaux du Blavet et doit permettre le respect des débits réservés réglementaires en toute saison.

Ainsi les **débits minimaux, en moyenne journalière, devant être enregistrés à la station hydrométrique du Blavet au Porzo** (code station J5432110), **avec les trois pompages amonts (Mangoër I et II et Porzo) fonctionnant à capacité nominale**, sont les suivants :

Niveau de fonctionnement de Mangoër II	Soutien d'étiage de Guerlédan	
		2 m ³ /s
Gestion normale 5 000m ³ /j	1,5m ³ /s	2m ³ /s
Gestion de crise 10 000m ³ /j	1,45m ³ /s	1,95m ³ /s

Consignes d'usage liées aux usines AEP

En cas d'étiage exceptionnel ou de débits restitués par le barrage de Guerlédan inférieurs à 2 ou 2,5 m³/s, Eau du Morbihan peut solliciter le préfet qui peut fixer, pour la période considérée, un débit minimum pour le Blavet permettant la poursuite des prélèvements. Cette décision est communiquée au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Blavet.

Fonctionnement de l'installation en situation de crise (prélèvement de 500 m³/h)

- Fonctionnement de crise anticipé

Le Préfet sera informé au moins deux jours avant la mise en route de ce niveau de fonctionnement à 10 000m³/j.

- Fonctionnement de crise sans information préalable du préfet

Eau du Morbihan en informera le préfet au maximum sous 3 jours.

Le préfet sera informé de la date de passage en mode normal de fonctionnement de l'usine.

Rejets issus de l'usine

Le volume journalier des eaux rejetées issues des surverses de l'épaississeur et de seconds lavages des filtres, ne doit pas dépasser 1 000 m³.

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- concentration maximale en MES : 20 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 30 mg/l ;
- concentration maximale en DBO5 : 10 mg/l.

Fermeture de l'usine du Valvert

Dans un délai de 6 mois, Eau du Morbihan fournira au Préfet un programme prévisionnel de mise à l'arrêt de l'usine AEP du Valvert (commune de NOYAL-PONTIVY) et des pompages dans le Blavet qui y sont associés.

Ce programme d'arrêt intégrera la remise en écoulement naturel du ruisseau du Golu, petit affluent du Blavet au Porzo actuellement busé et détourné.

Prescriptions liées aux travaux de construction de l'usine

Les précautions d'usage à tous travaux réalisés au voisinage des milieux aquatiques sont à appliquer, conformément aux dispositions du document d'incidence.

Points de vigilances :

- maîtrise des eaux de ruissellement issues de la zone en chantier,
- travail hors d'eau dans le lit du Blavet (dispositifs d'exhaure et de rejet).

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- **Les volumes d'eau prélevés dans le Blavet sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine).**

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées sont conservées et doivent pouvoir être

transmises sous format numérique au service de police de l'eau.

Une mesure continue du niveau d'eau du Blavet est réalisée par sonde à l'amont du dégrilleur de la prise d'eau (système de télésurveillance de l'usine).

- Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres et des surverses d'épaississeur sont suivis par une mesure semestrielle, dont une en période de production de pointe estivale, des paramètres pH, DBO5, MES et DCO.
Les résultats d'analyse correspondants, ainsi que les volumes de boues enlevés, sont consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.
- Émissions sonores : une campagne de mesure des niveaux de bruit est à réaliser la première année de service de l'usine (jour et nuit à deux périodes de l'année au minimum). Le rapport de surveillance sera transmis au Préfet.
- Le programme d'autosurveillance des eaux brutes intégrera le suivi des concentrations en métaux lourds, sur une durée de 3 ans.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°], 2[°]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ainsi que celles définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de CLEGUEREC.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de CLEGUEREC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan, le maire de la commune de CLEGUEREC, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CLEGUEREC.

VANNES, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE ET LA STATION DE TRAITEMENT DU GUÉ BLANDIN
COMMUNE DE SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214.1 et suivants, R214-17, R214-53 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-Les-Pins, à partir du captage de « Gué Blandin » en Saint-Jacut-Les-Pins, de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages, et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Jacut-Les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2012, présentée par Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2012-00174 et relative à l'autorisation d'exploitation du captage d'eau souterraine et des travaux de modernisation de la station de traitement du Gué Blandin à Saint-Jacut-Les-Pins ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 26 juin 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du syndicat Eau du Morbihan en date du 7 mai 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

Que le captage d'eau souterraine et la station de traitement du Gué Blandin sont régulièrement exploités depuis 1960 pour la desserte en eau potable des communes du secteur de Saint-Jacut-Les-Pins ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits à installer, le traitement des eaux rejetées par la station de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan, 5 rue du Commandant Charcot BP11, 56001 VANNES Cedex, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans les puits et le forage du Gué Blandin et à réaliser des travaux de modernisation à la station de traitement de Gué Blandin sur la commune de Saint-Jacut-Les-Pins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes	Autorisation

d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A)
2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)

- Le volume maximal d'eau qui peut être prélevé par pompage dans le puits et le forage ne pourra excéder 480 000m³/an.
- Le volume journalier maximal autorisé est de 1400m³.
- La capacité de prélèvement équipant le forage ne dépassera pas 35m³/h.
- La capacité de prélèvement équipant le puits ne dépassera pas 25m³/h

• Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Puits :

Ouvrage et n° BSS	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert II		Z (m NGF)	profondeur	Caractéristiques
		X	Y			
Puits Sud 04184X0004/P	ZN 393a	257153	2306590	47,23	7,05m	- buses béton, Ø 2m, avec capot ; - arrivée des eaux du puits nord à 5,85m de profondeur
Puits Nord 04184X0031/P2	ZN393a	257121	2306549	47,26	6,50m	buses béton, Ø 2m avec capot

Forage :

Ouvrage et n° BSS	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert II		Z (mNGF)	profondeur	Cimentation de tête	Tubage PVC
		X	Y				
FE7 04184X0053	ZN 393a	257143	2306541	47	120m	0 à 34,2m	178mm

- Les eaux brutes mélangées des puits et du forage sont traitées dans la station de Gué-Blandin, implantée dans le périmètre de protection immédiat du captage.
- Le traitement comporte en particulier une étape de filtration pour éliminer les excès de fer et manganèse.
- Les eaux de lavage des filtres sont transférées vers un bassin de décantation de 75 m³ qui régule le volume rejeté au ruisseau à 10m³/j.
- Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :
 - pH compris entre 6 et 8 ;
 - concentration maximale en MES : 30 mg/l.
- L'évacuation des boues du bassin de décantation est effectuée à fréquence suffisante afin de maintenir le volume utile du bassin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et de garantir la qualité des eaux de la nappe, l'exploitation des puits et du forage devra respecter les valeurs suivantes :

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Rabattement maximal dans le puits ou forage (/sol) :
Puits Sud	25 m ³ /h	>à la cote d'aspiration de la pompe – puits sud
Puits Nord		
Forage FE7	35 à 40m ³ /h	-34 m (profondeur 1 ^{ères} crépines)

La protection du forage d'essai F6 implanté dans le périmètre de protection immédiat du captage sera à achever par cimentation de l'extrados de la tête du forage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- Les volumes d'eau prélevés dans les puits et le forage seront mesurés et enregistrés en continu par un compteur volumétrique. Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau. Une surveillance des niveaux d'eau dans le forage, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.
- Les rejets dans le milieu des eaux de lavage des filtres, après décantation, seront suivis :
 - par une mesure semestrielle des paramètres MES, DCO, pH, DBO5, fer et manganèse.
 - Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Jacut-Les-Pins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Jacut-Les-Pins.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan,
- Le Maire de Saint-Jacut-Les-Pins,
- Le Chef du service départemental de l'ONEMA,

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
 - Le Commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de St-Jacut-Les-Pins.

Vannes, le 13 mai 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer
du Morbihan**
Service Biodiversité Eau et Forêt
Réf : AP_2013-2014_pref_nuisibles-G3.doc

ARRETE
relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie
du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-25 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 27 mars au 16 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « nuisibles », du 21 mai 2013 ;

VU les informations sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques ...) ;

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les listes des animaux classés nuisibles et de compétence nationale sont fixées par les **arrêtés ministériels** suivants :

- **Arrêté ministériel du 3 avril 2012 :** liste des animaux classés nuisibles (dit du 1^{er} groupe) et considérés comme espèces envahissantes :

- 1 - Mammifères : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin et Rat musqué
- 2 - Oiseaux : bernache du Canada

Rappel : la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué est organisée par la fédération morbihannaise de défense contre les ennemis des cultures (FEMODEC).

- **Arrêté ministériel triennal du 2 août 2012** (jusqu'au 2 août 2015) : liste des animaux classés nuisibles (dit du 2^{ème} groupe) proposée par le préfet du Morbihan au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » :

- 1 - Mammifères : Fouine et Renard
- 2 - Oiseaux : Corneille noire et Pie bavarde

Les périodes et les modalités de destruction sont précisées dans les arrêtés ministériels précités, pour chaque espèce classée nuisible.

Article 2 : La liste des animaux classés nuisibles (dit du 3^{ème} groupe), et qui relève de la compétence du préfet du Morbihan, est fixé comme suit :

- 1 - Mammifères : **Sanglier et Lapin de Garenne**
- 2 - Oiseaux : **Pigeon ramier**

Les conditions de destruction, sur l'ensemble du département du Morbihan, sont les suivantes:

Espèces	Territoires	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où cette espèce est classé nuisible (article 4).	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars.	A tir	-Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 ^{er} au 31 juillet et Du 1 ^{er} mars au 30 juin	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	-Autorisation individuelle du préfet -Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction -Sur parcelles objet des dégâts -Tir dans les nids interdit

Article 3 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 4 : Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, CLEGUEREC, CREDIN, GUILLAC, HOEDIC, L'ILE-AUX-MOINES, L'ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUJEE, LE PALAIS, LOGMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PLUMELIAU, PONTIVY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-ARMEL, SAINT-THURIAU et SAUZON.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Avant le 30 septembre 2014, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs, qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel, sera suspendu par décision préfectorale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 24 mai 2013
Le préfet
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2013 - 2014
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 18 mars au 7 avril 2013 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 20 avril 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 15 septembre 2013 à 8 h 30

au 28 février 2014 à 17 h30.

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2013 au 31 mars 2014**.

Article 3 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2013 au 15 janvier 2014**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2014 au 14 septembre 2014**.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	15 septembre 2013 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2014 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison <u>Déclinaison hebdomadaire en Morbihan :</u> 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 13 janvier 2014, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	15 septembre 2013 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2014 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié</i>	l'utilisation d'appelants vivants est interdite (AM du 04-11-2003)
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	<i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	<i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008</i>	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et du 18 janvier 2010</i>	
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	15 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	
FAISANS	15 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2013	12 janvier 2014 au soir	Sur le territoire des communes, où il n'est pas classé nuisible et où il peut alors être chassé exceptionnellement à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 13 janvier 2014, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
LIEVRE	13 octobre 2013	17 novembre 2013 au soir	Plan de chasse obligatoire
RENARD	15 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 15 septembre 2013 au 28 février 2014**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1^{er} juin à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans*

les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **à compter du 1^{er} septembre 2013.**

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

Du 1er juin 2013 au 14 août 2013, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Du 15 août 2013 au 28 février 2014, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
- ou à l'approche ou à l'affût avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **15 septembre au 26 octobre 2013 : 8 h 30 - 19 h 00**
- du **27 octobre 2013 au 28 février 2014 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 13 janvier 2014, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à:

- la chasse du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étoumeau sansonnet et des espèces soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- **Perdrix :**

- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2013 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 11 novembre 2013 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : PLEUGRIFFET et REGUINY.
- La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, CARNAC, CARO, FEREL, GUISCRIF, LA TRINITE SUR MER, LOCOAL-MENDON, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-MALO DES TROIS FONTAINES, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT et TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRANDERION, BRECH, CAMOEL, CARENTOIR, CHAPELLE CARO (LA), CHAPELLE GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FAOUE (LE), FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, KERVIGNAC, LANDAUL, LANVENEGEN, LIZIO, LOYAT, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF, MONTERREIN, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLUMELEC, PORCARO, QUELNEUC, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROCHFORT-EN-TERRE, ROUDOUALLEC, SAINT (LE), SAINT-ABRAHAM, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-GUYOMARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT PIERRE QUIBERON, SAINTE-HELENE, TAUPONT, TREDION, TRINITE PORHOET (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 14 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisane, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 15 septembre au 15 octobre 2013 inclus
- Perdrix du 15 septembre au 15 octobre 2013 inclus
- Lièvre du 13 octobre au 12 novembre 2013 inclus

Article 15 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 24 mai 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté relatif à la protection de l'espèce protégée Loutre
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste de ces secteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1er : L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 2 : Cette interdiction concerne l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY



LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Pierre.riquier@morbihan.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.60

Arrêté fixant les plans de chasse « cervidés » pour la campagne 2013-2014

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008, fixant les minimas et maximas du plan de chasse départemental pour les espèces chevreuil (*Capreolus capreolus*) et cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;

VU les propositions formulées le 21 mai 2013 par la commission départementale chargée de la mise en œuvre du plan de chasse ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour la saison de chasse 2013-2014, le plan de chasse, concernant les espèces, chevreuil (*Capreolus capreolus*) et cerf (*Cervus elaphus*) est autorisé conformément aux dispositions jointes en annexe.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, la lecture des consignes de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet fluorescent sont obligatoires en battues pour le grand gibier soumis à plan de chasse

ARTICLE 3 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

ARTICLE 4 : Aucun bracelet, perdu ou détérioré, ne sera remplacé.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent plan de chasse rendra compte de son exécution à la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan pour le 10 mars 2014.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le bénéficiaire ci-après nommé, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Vannes, le 24 mai 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

PLAN DE CHASSE N°

Monsieur :

Président de la société de chasse de :

Demeurant à :

est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de têtes de grand gibier, avec l'obligation de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après :

Espèces	CERF		BICHE		JEUNE CERF (sexe indifférencié)		CHEVREUIL		DAIM	
	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min
Nombre de bracelets										
N° de bracelets										
Désignation du territoire : Territoire de										

(1) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation aura (ont) obligation de tirer le (chevreuil) (cerf) **uniquement par tir à l'approche ou à l'affût**, soit à balle (**carabine à canon rayé, munie d'un dispositif de visée, de calibre adapté à l'espèce**), soit à l'arc, pour les périodes du 1er juin 2013 au 28 février 2014 inclus pour l'espèce chevreuil et du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014 inclus pour l'espèce cerf élaphe.

(2) Le(s) bénéficiaire(s) du plan de chasse et ses délégataires, sont autorisés à pratiquer le tir de sélection (du chevreuil) (du cerf) pendant l'ouverture spécifique d'été de la chasse de l'espèce. Pendant cette période, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation aura (ont) obligation de tirer le (chevreuil) (cerf) soit à balle (**carabine à canon rayé, munie d'un dispositif de visée, de calibre adapté à l'espèce**), soit à l'arc.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre acquittement de l'adhésion à la fédération et de la participation personnelle du bénéficiaire à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, prévue par les articles L.426-5 et R.421-34 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1279 DU 18 AVRIL 2013
« JEONSA TAEKWONDO LORIENT »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 avril 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1280 DU 28 MAI 2013
« ESSAIS DU VOLANT »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Badminton**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Pour le directeur,
La directrice-adjointe

Françoise Hardy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012069-0002 DU 09/03/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 09/03/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUYOT Didier ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur GUYOT Didier
Couëdro - 56460 SERENT

ayant pour activité : Lieutenant de l'ovétoerie

est autorisé sous le numéro d'identification 56.244.004 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 19 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET - 56.257.001
- CELVIA - ZI la Croix Ballais - 56460 SERENT - 56.244.005

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 09/03/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUYOT Didier est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mai 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526- 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012118-0002 DU 27/04/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0002 du 27/04/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur HEMERY Christian ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur HEMERY Christian
kervranton – 56330 PLUVIGNER

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.177.004 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- KERVADEC – 56400 AURAY (56-007-002).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012118-0002 du 27/04/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur HEMERY Christian est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012045-0006 DU 14/02/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0006 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LAMER Jacques
Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUET - 56.057.001
- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.001
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF - 56.081.001

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012045-0006 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LAMER Jacques est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012045-0007 du 14/02/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012045-0007 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Nelly LE BRIS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Madame LE BRIS Nelly
Le Miniou – 56770 PLOURAY

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.170.003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :

- Volailles de Penalan - 22340 MAEL CARHAIX - 22.137.001

- TVR – ZI de Ty Er Douar- 56150 BAUD - 56.010.006

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012045-0007 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Nelly LE BRIS est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012045-0005 DU 14/02/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES
AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE
CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE FER Cédric
Lanvoellan - 56110 GOURIN

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.066.006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.001
- Abattoir intercommunal du KREIZ BREIZH - 22110 ROSTRENEN - 22.266.001
- DOUX - 56770 PLOURAY - 56.170.001
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRUFF - 56.081.001
- MONFORT Viandes - 56320 LE FAOUET - 56.057.003
- CADF - ZA Pont Min - 56320 LE FAOUET - 56.057.001

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE FER Cédric est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012045-0008 DU 14/02/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0008 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred
Ty Caul – 56310 BUBRY

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.026.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna – 56560 GUISCRIF (56.081.001)
- Service Viande – 56000 VANNES (56.260.045)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012045-0008 du 14/02/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012186-0001 DU 04/07/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0001 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André
Le Lac – 56340 CARNAC

ayant pour activité : Lieutenant de louveterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56.034.031 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-004)
- SERVICE VIANDES - 56000 VANNES (56-260-045)
- KERVADEC - 56400 AURAY (56-007-002)
- SAUMONERIE DU LOCH - 56950 CRACH (56-046-022).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012186-0001 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012186-0002 DU 04/07/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0002 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur DERVAL François
La Moraie – 56800 TAUPONT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56-257-001)
- Volailles Guilliéroises - 56490 GUILLIERS (56-080-002)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012186-0002 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012118-0001 DU 27/04/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0001 du 27/04/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie (ferme canine de la PATGWENN)
Guerno Talour – 56390 GRAND-CHAMP

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR- 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- CELVIA - 56660 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)
- TVR - 56150 BAUD (56.010.006).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012118-0001 du 27/04/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012076-0002 DU 16/03/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012076-0002 du 16/03/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur GUENNEC Joseph
Les Grands Champs – 56800 TAUPONT

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.001 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012076-0002 du 16 mars 2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur GUENNEC Joseph est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012186-0003 DU 04/07/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0003 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTIER Catherine "EARL de Trogalen" ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Madame GAUTIER Catherine «EARL de Trogalen»
Trogalen – 56160 SEGLIEN

ayant pour activité : élevage de visons

est autorisé sous le numéro d'identification 56-242-003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : visons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOCIALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-004)
- ROBICHON – 56300 SAINT THURIAU (56-237-001)
- SOFILOR – 56100 LORIENT (56-121-129).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012186-0003 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTIER Catherine "EARL de Trogalen" est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012186-0004 DU 04/07/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0004 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE NAOUR Michel
Sainte Jeanne – 56110 LE SAINT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.201.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna - GUISCRIF (56.081.001)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2012186-0004 du 04/07/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011276-0002 du 03/10/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-0002 du 03 octobre 2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI directrice de l'établissement de BRETAGNE ZOO SARL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : BRETAGNE ZOO SARL
keruisseau – 56620 PONT SCORFF

ayant pour activité : Présentation d'animaux non domestiques au public

est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :
- BIGARD – QUIMPERLE (29.233.001)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011276-0002 du 03/10/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI directrice de l'établissement de BRETAGNE ZOO SARL est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012076-0001 DU 16/03/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012076-0001 du 16/03/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur ROUSSEAU Gérard ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard
Kerhurgan – 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- Abattoir Ronsard – 56500 BIGNAN (56.017.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012076-0001 du 16/03/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur ROUSSEAU Gérard est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le mercredi 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012118-0003 DU 27/04/2012
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0003 du 27/04/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur JOSSEC Ionathan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur JOSSEC Ionathan
Kermarrec – 56500 PLUMELIN

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.174.005 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- CELVIA - 56660 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)
- TVR - 56150 BAUD (56.010.006).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012118-0003 du 27/04/2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur JOSSEC Ionathan est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOERDUT;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLOERDUT est fixée au 31 mai 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOERDUT dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mai 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de CLEGUER;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CLEGUER est fixée au 31 mai 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CLEGUER dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mai 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de GUIDEL;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GUIDEL est fixée au 31 mai 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GUIDEL dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mai 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012 portant ouverture des travaux de reprise de rénovation du cadastre de VANNES;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de reprise de rénovation du cadastre de la commune de VANNES est fixée au 31 mai 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VANNES dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mai 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOEMEL;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PLOEMEL est fixée au 30 juin 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOEMEL dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 mai 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE
Cité administrative
13, Ave Saint Symphorien
56020 VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES et des
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS.

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les services de publicité foncière de Lorient (1^{er} et 2^{me} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le **vendredi 16 août 2013**.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2013

Par délégation, le secrétaire général,

signé

Stéphane DAGUIN

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R222-19 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 03 juin 2009 portant nomination de Madame Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du premier degré ;
Vu l'arrêté n° 2013 - 477 du 25 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er}. : Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan, reçoit délégation de signature à effet de signer tous actes ayant trait à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Article 2. : Madame Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du premier degré, reçoit délégation de signature à effet de signer :

- 1°) en matière de gestion des personnels enseignants du premier degré public :
- les autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du premier degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué ;
- 2°) en matière de scolarité et de vie scolaire dans le premier degré :
- les courriers aux familles concernant l'assiduité scolaire dans le premier degré et dans les classes pour l'inclusion scolaire ;
 - les courriers aux familles concernant l'accompagnement des élèves issus des gens du voyage ;
 - la circulaire départementale portant sur le contrôle de l'instruction à domicile dans le premier degré ;
 - les divers courriers relatifs aux indemnités péri-éducatives ;
 - les projets d'école et les documents afférents ;
 - les convocations pour les groupes départementaux du chant choral et de l'éducation artistique ;
 - les demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles ;
 - les autorisations de sorties scolaires ;
 - les autorisations de départ en classes de découvertes avec nuitées pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
 - l'inscription des centres de classes de découvertes sur le répertoire départemental des structures d'accueil ;
 - l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classes de découvertes ;
 - tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes de découvertes et du transport des élèves ;
 - tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes de découvertes ;
 - les décisions d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
 - tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'éducation physique et sportive dans les écoles ;
 - tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques.
- 3°) en matière de réunions diverses :
- les attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 3 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 28 mai 2013

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société ALRE AMBULANCE, sise 65 Rue du Général de Gaulle – 56400 AURAY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société LBG, sise 32 Rue Jean Frelaut – 56000 VANNES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Melle CHEININ – ASEPSIE – 5 rue Alain Colas 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASEPSIE, sous le n° SAP792482473 avec effet au 14 mai 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Marie-Geneviève DE COUESBOUC FJP SERVICES – Grangeneuve Avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FJP SERVICES, sous le n° SAP 792387326 avec effet au 30 avril 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christophe JAN – LES JARDINS DE JAN – l'aulne 56220 PEILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES JARDINS DE JAN, sous le n° SAP 524637923 avec effet au 16 mai 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150408/F/056/S/021 déposée par L'EURL JARDINIER SERVICE- ZA de la Come du Cerf 56190 ARZAL,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL JARDINIER SERVICE – ZA de la Come du Cerf – 56190 ARZAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDINIER SERVICE sous le n° SAP 503775405 avec effet au 15 avril 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS – 15 rue du Général de Kerhué 56460 SERENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS de SERENT, sous le n° SAP 265600882 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St Jacut Les Pins à partir du captage du Gué Blandin en St Jacut Les Pins, de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages, et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de St Jacut les Pins ;

Vu le dossier présenté par le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 8 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2013;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le puits et le forage de Gué Blandin à St Jacut les Pins, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des puits P (code BSS 04184X004) et P2 (code BSS 04184X0031) et du forage FE7 (code BSS 04184X0053) situés sur le site de Gué Blandin sur la commune de ST JACUT LES PINS dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 60 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage de l'eau du puits (25 m³/h),
- dégazage,
- reminéralisation sur filtre calcaire,
- pompage de l'eau du forage (35 m³/h),
- déferrisation et démanganisation par oxydation au permanganate de potassium et filtration sur sable,
- mélange des eaux,
- désinfection au chlore,
- neutralisation finale par la soude,
- stockage et distribution.

Article 3 : Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers une lagune de décantation sur site, avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 6 : Les périmètres de protection existants, définis et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 25 février 1999, sont conservés et adaptés à la protection des puits et du nouveau forage.

Article 7 : L'alinéa 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié et remplacé par « l'établissement de nouvelles constructions en extension de bâtiments ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, l'extension ne conduise pas à une augmentation de cheptel ».

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan sont chargés, Monsieur le maire de SAINT JACUT LES PINS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 Mai 2013

Le Préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier présenté par le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 7 juin 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2013 ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le Blavet, nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser la prise d'eau située sur le Blavet à Mangoër, commune de Cléguérec, en vue de la consommation humaine après traitement à l'usine de Mangoër 2, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Les ouvrages seront installés et exploités conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande.

Article 3 : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 2 x 250 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans le Blavet,
- pré-oxydation (si besoin),
- minéralisation,
- coagulation-floculation,
- décantation,
- inter ozonation,
- inter reminéralisation,
- traitement au charbon actif en poudre,
- décantation,
- neutralisation,
- filtration sur sable,
- désinfection aux UV (en option),
- désinfection au chlore,
- neutralisation finale,
- stockage et distribution.

Article 4 : Les premières eaux sales de lavage des filtres et les purges des décanteurs subiront un traitement d'épaississement.

Article 5 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 6 : En cas d'installation d'un dispositif de désinfection par ultra-violet, le procédé mis en œuvre devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7 : Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé devront permettre de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant mise en service des installations.

Article 8 : La procédure d'élaboration des périmètres de protection sera engagée conjointement à la révision des périmètres de Mangoër 1.

La procédure d'élaboration des nouveaux périmètres devra être achevée dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Monsieur le maire de CLEGUEREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 Mai 2013

Le Préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 6 II du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste Infirmier Cadre de Santé Paramédical vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, soit le 21 juillet 2013, au **Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – B.P. 131 – 56804 PLOERMEL.**

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 21 mai 2013

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°4
à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°3 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 :

Dépôts des dossiers : Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide par l'un ou l'autre des cofinanceurs publics avant dépôt d'un dossier de demande d'aide dans une des quatre DDTM ne seront pas éligibles au FEADER.

Sur proposition du comité régional de programmation des présents dispositifs 121C1, 12C2, 121C4, 121C7.

Au titre de l'année 2013 : Le dépôt des dossiers se fait de manière continue sur l'année 2013 et ce jusqu'au 16/09/2013. Il est prévu plusieurs dates butoirs de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation au titre de l'année 2013.

1^{ère} Date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2013 :
31 mars 2013 :

2^{ème} date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2013 :
31 mai 2013 :

3^{ème} et ultime date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2013 :
16 septembre 2013 :

Il ne pourra plus être déposé de dossier au titre des présents dispositifs 121C1, 121C2, 121C4, 121C7 après la date du 16 septembre 2013.

Sélection des dossiers : Le comité régional de programmation des présents dispositifs se réserve le droit, en fonction de l'état de consommation des crédits de faire des priorités ou des modulations de l'intensité de l'aide entre les dossiers.

Cofinanceurs publics et intensité de l'aide : Cet article précise les rubriques "Cofinanceurs publics" et "Intensité de l'aide " des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7).

Pour l'ensemble de ces dispositifs, les cofinanceurs sont le Conseil Régional et les Conseils Généraux. Le guichet unique/service instructeur (DDTM) transmet les dossiers de demande aux financeurs potentiels.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40 % (cofinanceurs uniquement).

Pour l'ensemble des dossiers déposés après le 05 avril 2013, le financement se fera uniquement par les cofinanceurs cités ci-dessus en fonction de leurs modalités d'intervention. Les dossiers seront alors aidés à 20 % dans le cas où seul un des cofinanceurs aide le dossier et à 40 % dans le cas où deux cofinanceurs aident le dossier.

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme : Pour le dispositif 121C2, le plafond de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000 € sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000 €. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013. Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et des arrêtés modificatifs n° 1 du 01 mars 2012, n° 2 du 21 mai 2012 et n° 3 du 16 juillet 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

Article 3 : Exécution : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Rennes, le 17 avril 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Martin Gutton

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Bretagne
Service régional d'économie des filières agricoles et agroalimentaires

Arrêté relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison
de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 5 juin et 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution payante (TSST) pour la campagne 2012/2013 sont refusées compte tenu du fait que ces demandeurs ont livré moins de 95 % de leur référence livraison en moyenne sur les campagnes 2010/2011 et 2011/2012.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région Bretagne, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES
AGRIcoles ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2013/2014 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 3 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : cadre général : Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale. Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2013/2014. Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2013/2014, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution : Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

V1 : volume de 2 millions de litres, destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique;

V2 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 ;

V3 : volume destiné à l'augmentation de 1% de la référence livraison des producteurs en place (tous publics) éligibles ;

V4 : volume restant à attribuer entre les exploitants en place (tous publics) ;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées.

Le volume V4 est égal à la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest à laquelle est retranchée la somme des volumes V1 à V3.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

3 – I : attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur se sera installé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 (dates incluses) et son PDE aura été présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2013. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2014 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2013 ne pourra être attributaire que sur la campagne 2014/2015 ;

- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;*

- satisfait aux respects des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier d'un maximum de 100 000 litres ;

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus sont pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;

- 2 actifs : 550 000 litres ;

- 3 actifs : 750 000 litres ;

- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;

- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;

- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

Article 4 : critères d'éligibilités pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST) : Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2013, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2013. Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2013/2014 ne sont pas éligibles. Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;

- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92 % en moyenne sur les deux campagnes 2011/2012 et 2012/2013, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production,

- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

Article 5 : modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics) : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :

- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraisons détenue au 31 mars 2013, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2013.

Et

- d'une attribution complémentaire proportionnelle à cette même référence calculée en fonction du solde disponible après l'attribution du 1% ci-dessus.

Dans le cas des GAEC ou SCL, le volume attribué sera réparti entre les associés détenteurs de références laitières livraisons.

Article 6 : réserve technique de bassin : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Il est constitué une réserve technique dont le volume (V1) est arrêté à 2 millions de litres. Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 3 à 5. Ces cas sont proposés par les préfets de départements après avis de la CDOA et feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 7 : transferts spécifiques sans terre (TSST) : Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014. La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale. Les modalités d'attribution

des quantités libérées ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 8 : demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) : Les demandeurs de quotas visés aux articles 5 et 7 adressent, au plus tard le 28 juin 2013, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Pour les demandeurs de quotas visés à l'article 3 les demandes peuvent être déposées au plus tard le 31 août 2013.

Article 9 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mai 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 novembre 2010 portant nomination de M. François ERLÉNBAACH en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional-adjoint,
dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 ;

- M. Christophe GARRETA, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,

- M. Michel CARDIN, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2 : L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 1er février 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
François ERLÉNBAACH



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600256H

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier reçu le 9 mars 2013 de Mme Maryvonne DRAN, gérante du débit de tabac n°5600256H, situé à PONTIVY 56300, signalant sa cessation d'activité sans présentation de successeur à compter du 31 mars 2013 et la publication de l'annonce de la radiation au BODACC B/073/2013-annonce 668 du 14 avril 2013.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600256H sis à PONTIVY à compter du 16 mai 2013.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 16 mai 2013

P/ l'administrateur des douanes,
Le directeur régional de Bretagne,
signé par Josiane JACOB





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

Décision portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières
au titre de l'article R 8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier

A partir du 1^{er} janvier 2013, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Bertin (Guy),

M. Beltramino (Gilles),

M. Bouillet (Paul),

Mme Duchesne (Christine),

M. Ducros (Étienne),

M. Gavel (Yannig),

Mme Grandjean (Catherine),

M. Marquier (Daniel),

Mme Mignon (Solenn),

M. Ory (Yvon),

M Rio (Gilles),

M. Rouillé (Guy),

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 4 mars 2013

Pour la directrice régionale,
la directrice adjointe
Annick BONNEVILLE



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2013 du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, au titre de l'année 2013 ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 septembre 2013 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 3 octobre 2013 au sein de la Direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique à Nantes (44).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 mai 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Françoise SOULIMAN